

7. Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, les entreprises de transports aériens désignées par chaque Partie contractante jouiront, pendant toute la durée de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée des privilèges suivants:

- a) Survoler sans escale le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) Faire des escales sur ledit territoire pour des raisons non commerciales.

8. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transports aériens désignées, visées dans la présente annexe, seront déterminés en premier lieu par voie d'accord entre elles, compte dûment tenu des taux fixés par toute conférence des tarifs des entreprises de transports aériens assurant des services dans la région. Tout tarif ainsi fixé sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes. En cas de désaccord entre les entreprises de transports aériens, les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord. Au cas où les autorités aéronautiques compétentes ou, par la suite, les Parties contractantes elles-mêmes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, la question litigieuse sera soumise à arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'article VI du présent accord.

Si cette proposition rencontre votre agrément, la présente note ainsi que votre réponse pourraient constituer un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord dans le sens indiqué ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. F. A. TURGEON.

II

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande
à l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada*

ROINN GNOTHAI EACHTRACHA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Baile Atha Cliath

DUBLIN, le 9 juillet 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 9 juillet 1951, par laquelle vous proposez que l'annexe à l'accord relatif aux services aériens, signé à Dublin le 8 août 1947, soit modifié comme il suit:

(Voir Note I)

"1. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens.....
.....à l'Article VI du présent accord."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement donne son agrément à cette proposition et accepte que votre note et la présente réponse constituent un échange de notes modifiant l'annexe à l'accord relatif aux services aériens entre nos deux pays.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

PROINSEAS MAC AOGAIN.